

**JURIDICTION DE PROXIMITE
de
VERSAILLES**

Minute JP N° 151/2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

A l'audience publique de cette
Juridiction de Proximité, tenue le 27 avril 2007.

Il a été rendu le jugement suivant.

R.G. N° 91.06.0388

PARTIE DEMANDERESSE :

CABINET D'ETUDES INFORMATIQUES Xavier LESAGE
Demeurant 8, rue Darius Milhaud - 78280 GUYANCOURT
Comparant en personne

PARTIE DEFENDERESSE:

ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE
SAINTE GENEVIEVE
Demeurant 2, rue de l'Ecole des Postes - 78029
VERSAILLES CEDEX
Représentée par Monsieur Loïc DEVANSSAY -
Président

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

JUGE de PROXIMITE : Monsieur BERDAGUER Lionel
GREFFIER : Madame MADELAINE Annick
Adjoint administratif
Principal assermenté
Faisant fonction de Greffier

DEBATS : A l'audience publique du 26 janvier 2007
la Juridiction de Proximité a entendu les parties
et a mis l'affaire en délibéré.

Le Juge de Proximité a indiqué que le jugement
serait rendu le 27 avril 2007.

expédition exécutoire
délivrée le
à
expédition certifiée conforme
délivrée le 15/05/2007
à LESAGE et à AMICALE

EXPOSE DU LITIGE :

Par lettre reçue au Secrétariat de la Juridiction de Proximité le 06 octobre 2006, Monsieur Xavier LESAGE a formé un recours en révision au Jugement rendu dans l'affaire qui l'oppose à l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole SAINTE GENEVIEVE, le 22 septembre 2006.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 17 novembre 2006, lors de laquelle le Président a soulevé le fait que la Juridiction n'était pas saisit, la saisine s'effectuant par voie de Citation selon l'Article 598 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'affaire a été appelée à l'audience du 26 janvier 2007, suite à l'Assignation régularisée le 15 décembre 2006 à l'Association défenderesse.

Lors de celle-ci Monsieur Xavier LESAGE est présent et l'Association est représentée par Monsieur Loïc DEVANSSAY, Président.

Le demandeur maintient ses demandes sans apporter d'éléments en rapport aux conditions permettant cette voie de recours ; le défendeur confirme ses précédentes positions.

Le Président met l'affaire en délibéré autorisant le demandeur à fournir des éléments clairs établissant que l'Article 595 du Nouveau Code de Procédure Civile s'applique à ses revendications et sollicitant de la défenderesse l'envoi de ses pièces, tant à la Juridiction qu'au demandeur, le tout au plus tard le 09 mars 2007.

MOTIFS DE LA DECISION :

En application de l'article 467 du Nouveau Code de Procédure Civile, le présent jugement, non susceptible d'appel, sera contradictoire, dès lors que les parties sont présentes ou représentées.

L'article 595 du Nouveau Code de Procédure Civile stipule :

- «Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :
1. S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
 2. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
 3. S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;
 4. S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Il résulte de la lecture des éléments reçus et fournis tant par le demandeur que par la défenderesse, que Monsieur Xavier LESAGE n'apporte pas d'éléments supplémentaires

Tel que demande ?

prévus par le texte susvisé, permettant d'établir que la décision précédemment rendue, a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue.

Il convient de rappeler que selon la Cour de Cassation, un acte est constitutif de fraude lorsqu'il a consisté en un acte positif en vue de tromper le Juge ; que tel n'est pas le cas en l'espèce et qu'il convient donc de débouter Monsieur Xavier LESAGE de sa demande en révision.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de Proximité statuant en audience publique par jugement contradictoire en dernier ressort,

Reçoit Monsieur Xavier LESAGE, en sa demande,

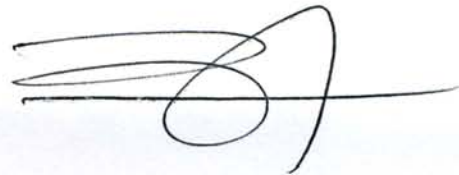
Déclare celle-ci mal fondée, l'en déboute.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 Avril 2007.

LE GREFFIER



LE JUGE DE PROXIMITE



Pour expédition
certifiée conforme
le 15/05/2007
Le Greffier

